

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné Partigny P.H., Juge de Police Suppléant  
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 18.8.59

en cause du (des) nommé Bugurano, fils de Ndishyize w et de Nyirama gumira  
orig. de Rubona, chef Rwampanga, chef de tribu, territoire de Ruhengeri  
et y réside, tribus des abungura, âgé de 22 ans, célibataire,  
sans profession

prévenu de : avari

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation  
préventive depuis le

et



Comparaît le

Territoire : de Ruhengeri

à Ruhengeri

Résidence : du Ruanda

Ruhengeri, le 17-8-1959.

O.P.J. DECLERCQ E.-

Le Commissaire de Police

P.V.-N° 210/DE

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le quatrième jour du mois de août vers sept heures.

BUGURANO

Devant Nous DECLERCQ Eric

~~XXXXXXXXXXXX~~

~~Police~~ - Officier de Police judiciaire, à compétence générale.

à Ruhengeri, comparait le nommé MUNYAGISAKA, fils de Ndimubakunzi (ev) et de Mashyengeri (ev) originaire de Mushubati, s/chef Saramembe, chefferie Bwisahza, Territoire Kibuye, résidant au camp policier de Ruhengeri, mututsi des abanyiginya, âgé de 32 ans, marié à Kabgenda, 3 enfants, policier de 2<sup>e</sup> classe. lequel nous requis d'acter la plainte suivante:

Prévention :

débit illicite de boissons de fabrication indigène.  
O.R.U. 43/Dou.modifiée par ORU 33/191 du 18.12.53 Art. 1 et 5

Jeudi le 29 juillet, j'ai vu que le nommé BUGURANO vendait de la boisson de fabrication indigène dans le camp de travailleurs de l'Union minière. Quand le garçon m'a vu, il a pris la fuite, je suis allé le rechercher. Arrivée chez lui, j'y ai rencontré sa mère, qui après avoir entendu le but de ma démarche chez elle, demandait pardon et m'offrait à boire. J'ai refusé après quoi, elle m'a donné une somme de 60 frs pour que je me taise, j'ai accepté l'argent comme preuve (N.OPJ. le policier nous remet la somme de 60 frs). Je suis venu à Ruhengeri et la femme m'a suivi.

Plaignant :

MUNYAGISAKA

Traduction faite le comparant persiste et signe

I casier de bière  
60 frs.-

le comparant

L'O.P.J.

Je jure que le présent P.V. est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

DECLERCQ E.

Observations :

Comparait le nommé BUGURANO fils de Ndishyutse (ev) et de Nyiramagumirwa (ev) originaire de Mubona, s/chef Rwampungu chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri et y résidant, muhutu des abungura, âgé de 22 ans, célibataire, sans profession, lequel répond comme suit à nos questions:

Q.- Avouez-vous d'avoir sans autorisation, jeudi le 29 juillet, à trois heures de l'après-midi, vendu de la bière de fabrication indigène, au camp des travailleurs de l'Union Minière ?

R.- Oui, je l'avoue.

Q.- Voulez-vous payer une somme de 750 frs d'amende transactionnelle ?

R.- Je n'ai pas cet argent

Traduction faite le comparant persiste et signe avec Nous

le comparant  
sé/

L'O.P.J.

Je jure que le présent P.V. est sincère

L'Officier de Police Judiciaire  
DECLERCQ E.-

Comparaît la nommée NYIRAMGUMIRWA, fille de Ruzima (+) et de Mpfakaramye (+) originaire de Muko, s/chef Munderi, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri résidant à Mubona, s/chef Rwampungu, même chefferie et Territoire, muhukazi des abalihira, âgée de 45 ans, mariée à Ndishyutse, 4 enfants, sans profession laquelle répond comme suit à nos questions:

Q.- Avouez-vous d'avoir donné 60 frs au policier pour qu'il se taise ?

R.- Oui, je l'avoue.

Traduction faite la comparante persiste et signe avec Nous

le comparante  
sé/

L'O.P.J.

Je jure que le présent P.V. est sincère

L'Officier de Police Judiciaire  
DECLERCQ E.-

P.V.N° 210/DE  
Affaire BUGURANO  
R.M.P. ....

Ruanda-Urundi  
PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatrième jour du mois d'Août.

Nous DECLERCQ ERIC (Officier du ministère public)  
(Officier de police judiciaire)

a compétence générale à Ruhengeri, verbalisant dans  
l'affaire à charge de Bugurano

Nous trouvant à Ruhengeri, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des  
objets suivants, entre les mains du nommé Munyagisaka, qualifié dans mon P.V 210

du 4.8.59.

la somme de 60 fra (appartenant à  
Nyirapagumir, a qualifiée dans P.V 210/DE

du 4.8.59)

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,  
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante : ci-dessus

L'objet saisi est — sont inscrit au R.O.S. sous le n° 448

Le détenteur :

*Signature*

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

*DECLERCQ E.*

Dont acte.

L'Officier du Ministère Public,

P.V. No 210/SE  
Affaire BUGURANO  
R.M.P. \_\_\_\_\_

**Ruanda-Urundi**  
**PROCÈS-VERBAL DE SAISIE**

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatorze 48.59  
Nous JECLERCY Dui (Officier du ministère public)  
(Officier de police judiciaire)

a compétence pénale à Rubenge, verbalisant dans  
l'affaire à charge de BUGURANO

Nous trouvant à Rubenge, certifions avoir procédé ce jour à la saisie des  
objets suivants, entre les mains du nommé BUGURANO identité f. TV  
R = 210/SE de 48.59

un casier + 12 bouteille

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés ; après quoi nous avons,  
avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante :

L'objet saisi est — sont inscrit au R.O.S. sous le n°

Le détenteur :  
Uche

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.  
L'Officier de Police Judiciaire,

Dulle  
Dont acte.  
L'Officier du Ministère Public,

